



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
ETAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

**Pollution de l'air en Rhône-Alpes – Application de l'arrêté interpréfectoral n°2014335-0003 du 1^{er}
décembre 2014**

SITUATION D'ALERTE – MESURES A APPLIQUER

NIVEAU	1	X
	2	
	3	

TYPE EPISODE	COMBUSTION
--------------	------------

Chaque destinataire de ce document est chargé d'appliquer les mesures automatiques suivantes le concernant:

MA-A1 : Interdiction écobuage
MA-A2 : Interdiction de brûlage des sous produits agricoles
MA-T1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules
MA-T2 : Abaissement de vitesse temporaire
MA-T3 : Modification du format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai
MA-R1: Interdiction des foyers ouverts d'appoint et les appareils d'appoint de combustion non performants de type inserts, poêles, chaudières installés avant 2000
MA-R2: Interdiction des groupes électrogènes pour le secteur résidentiel détenus par des particuliers
MA-R4 : Interdiction totale de la pratique du brûlage (suspension des dérogations)
MA-I1 : Réduction des émissions des établissements industriels

Les mesures ci-dessus sont à appliquer sur les bassins d'air en niveau alerte 1 mentionnés dans le communiqué public joint.

En dehors des mesures de restriction de circulation, les mesures sont applicables dès 17h le jour J et par tranche de 24 heures successives jusqu'à la levée des mesures.

La mesure d'abaissement de vitesse temporaire MA-T2 est applicable le lendemain dès 6h00 et par tranche de 24 heures successives jusqu'à la levée des mesures.

Pour les modalités d'application de chacune des mesures, veuillez vous référer à l'arrêté interpréfectoral (art.11) et consultez les fiches explicatives sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes (<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-mesures-de-l-arrete-interprefectoral-relatif-a3811.html>)